



Assemblée générale

Distr. générale
25 avril 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Traite des êtres humains, mouvements migratoires mixtes et protection en mer

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants décrit les obligations qui sont faites aux acteurs maritimes, notamment les États, les acteurs non étatiques, les navires de commerce et les organisations internationales, d'assurer de manière effective la prévention de la traite et la protection des victimes de la traite en mer, en particulier des enfants. Elle expose l'obligation mise à leur charge de faire en sorte que les auteurs de l'infraction grave et de la violation grave des droits de l'homme que constitue la traite des êtres humains aient à répondre de leurs actes, et de garantir l'accès des victimes à des recours utiles. En raison des restrictions imposées sur les voies de migration sûres et régulières, des mesures limitant l'accès à l'asile, des opérations de renvoi sommaires susceptibles de constituer un refoulement, des arrestations et des placements en détention au moment du débarquement, et des poursuites pénales engagées contre les défenseurs des droits de l'homme qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage, les migrants sont forcés d'emprunter des itinéraires plus dangereux et plus risqués, ce qui entraîne des morts et des disparitions en mer. Des milliers d'entre eux meurent ou disparaissent encore chaque année en empruntant des itinéraires périlleux en mer. Bon nombre de ceux qui meurent ou qui disparaissent sont des victimes de la traite. Pour être efficaces, les mesures visant à prévenir la traite des êtres humains doivent permettre d'élargir les possibilités de migration sûres et régulières et assurer des voies d'accès à la protection internationale, notamment un accès effectif à l'asile, au regroupement familial fondé sur les droits et à la réinstallation. La Rapporteuse spéciale invite les États et les acteurs maritimes à lancer d'urgence une action coordonnée et efficace visant à prévenir la traite dans le contexte de la migration par mer et à protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes. Une telle action doit être conforme au droit international et tenir compte des traumatismes et des graves préjudices subis par les victimes de la traite.



I. Introduction

1. Les victimes de la traite en mer ou les personnes qui risquent d'en être victimes sont souvent perçues comme des individus sans droit ou privés de leurs droits. Or les droits des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'en être victimes continuent de s'appliquer en mer. Malgré les différends qui surviennent, la détermination de la compétence qui est souvent contestée et le fait que la migration est de plus en plus souvent érigée en infraction, le cadre normatif du droit international, tel qu'il s'applique à la protection en mer, fixe un ensemble complet d'obligations incombant aux acteurs maritimes, notamment aux États, aux acteurs non étatiques et aux entités internationales et régionales. L'obligation de prévenir la traite des êtres humains et de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite sans discrimination continue de s'appliquer en mer. Le non-respect de cette obligation accroît les risques de traite et d'autres violations graves du droit international.

2. En raison des mesures souvent politisées et punitives qui sont adoptées face à la migration en mer, notamment les restrictions imposées sur les voies de migration sûres et régulières, la limitation de l'accès à l'asile, les opérations de renvoi susceptibles de constituer un refoulement, les arrestations et placements en détention au moment du débarquement, et les poursuites engagées contre les défenseurs des droits de l'homme qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage, les migrants sont forcés d'emprunter des itinéraires plus dangereux et plus risqués. Pour être efficaces, les mesures visant à prévenir la traite des êtres humains doivent permettre d'élargir les possibilités de migration sûres et régulières et assurer des voies d'accès à la protection internationale, notamment un accès effectif à l'asile, au regroupement familial fondé sur les droits et à la réinstallation. La prévention de la traite et la protection des victimes sont des obligations essentielles des droits de l'homme auxquelles il ne peut être dérogé ; elles sont consacrées par l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et exigent un engagement permanent et une action concrète de la part des États. La traite des êtres humains, par sa nature même, menace la dignité humaine et les libertés fondamentales des personnes qui en sont victimes et « ne saurait passer pour compatible avec une société démocratique »¹. Il s'agit également d'un crime international.

3. En adhérant au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États s'engagent à coopérer au niveau international pour « sauver des vies et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants en organisant des opérations de recherche et de sauvetage individuelles ou conjointes, ainsi que la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, et en assumant collectivement la responsabilité de la protection de la vie de tous les migrants, conformément au droit international » (par. 24). Dans la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, les États ont réaffirmé leur « responsabilité collective de préserver la vie de tous les migrants et de prendre des mesures pour prévenir les pertes en vies humaines » et se sont dits profondément préoccupés par « le fait que des milliers de migrants continuent de mourir ou de disparaître chaque année en empruntant des itinéraires périlleux sur terre et en mer » (par. 14). Bon nombre de ceux qui meurent ou qui disparaissent sont des victimes de la traite. Bien que cette responsabilité collective ait été réaffirmée, selon les données recueillies par le Projet sur les migrants disparus de l'Organisation internationale pour les migrations, au moins 8 565 personnes sont mortes sur les itinéraires de migration dans le monde en 2023, ce qui fait de 2023 l'année la plus meurtrière à ce jour. Le nombre de décès a augmenté de 20 % entre 2022 et 2023.

4. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur l'engagement multilatéral visant à élaborer des mesures complètes face aux problèmes de protection que rencontrent les réfugiés et les migrants dans le contexte des mouvements en mer, engagement qui a été présenté au Forum mondial sur les réfugiés 2023 et qui vise à encourager les États et les autres parties prenantes à garantir la protection des demandeurs d'asile, des réfugiés, des personnes apatrides et des migrants en mer, en particulier, dans le contexte des mouvements migratoires mixtes. Cet engagement s'inscrit dans le droit fil des recommandations formulées dans le cadre d'autres initiatives en la matière, notamment l'engagement sur la traite des êtres humains, également présenté au Forum mondial sur les réfugiés 2023.

¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, par. 282.

5. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 intégrait expressément la question des migrations dans trois cibles des objectifs de développement durable² et reconnaissait la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable³. La cible 10.7 vise à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées. La réalisation progressive et continue des objectifs de développement durable est essentielle si l'on veut prévenir la traite et protéger les personnes qui en sont victimes, et cette action doit figurer parmi les engagements clés du Sommet de l'avenir, qui aura lieu prochainement, et s'appuyer sur les obligations imposées par le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et les dispositions du droit international relatives à la traite des êtres humains.

6. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale expose l'obligation qui est faite aux acteurs maritimes, notamment aux États, y compris aux États du port et aux États du pavillon, aux acteurs non étatiques, aux navires de commerce et aux organisations internationales, d'assurer efficacement la prévention de la traite et la protection des victimes de la traite en mer, en particulier des enfants. Elle expose également l'obligation mise à leur charge de faire en sorte que les auteurs de l'infraction grave et de la violation grave des droits de l'homme que constitue la traite des êtres humains aient à répondre de leurs actes, et de garantir l'accès des victimes de la traite à des recours utiles, en tenant compte des difficultés particulières que celles-ci rencontrent dans le contexte des mouvements migratoires mixtes en mer.

II. Lacunes juridiques en matière de protection en mer

7. Les lacunes juridiques en matière de protection en mer ne sont pas inévitables. Elles sont la conséquence d'un manque de coopération internationale et de partage des responsabilités. Les informations et signalements que la Rapporteuse spéciale a reçus mettent systématiquement en lumière l'existence de lacunes juridiques en matière de protection en mer. La confusion qui règne concernant l'État ou l'acteur non étatique qui est responsable, de même que le déplacement des responsabilités qui s'est opéré, ont conduit à des transferts de responsabilité pour ce qui est de l'accueil des demandeurs d'asile et de l'examen des demandes d'asile⁴. En mer Méditerranée, il demeure préoccupant de voir que des migrants et des réfugiés, dont certains peuvent être victimes de la traite, sont renvoyés vers la Libye, où il existe toujours un risque réel de violations graves des droits de l'homme⁵.

8. La Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye a rendu des conclusions très préoccupantes, dont il ressort que les autorités libyennes, notamment le Service de la lutte contre l'immigration illégale, les garde-côtes libyens et l'Organisme d'appui à la stabilité, de même que des États tiers, sont informés depuis plusieurs années du caractère incessant, généralisé et systématique des attaques dont sont victimes les migrants, notamment des violations perpétrées en mer, dans les centres de détention, sur les itinéraires empruntés par les trafiquants et les passeurs et dans les plaques tournantes de la traite⁶. Malgré des éléments crédibles attestant des risques réels de traite et d'autres violations graves des droits de l'homme, les autorités libyennes, conformément aux mémorandums d'accord conclus entre la Libye et des États tiers, poursuivent leur politique consistant à intercepter les migrants et à les renvoyer de force en Libye. La Mission a en outre conclu qu'il existait des motifs de croire que l'Union européenne et ses États membres avaient fourni, de manière directe ou indirecte, un appui financier et technique et des équipements, tels que des bateaux, aux garde-côtes libyens et au Service de la lutte contre l'immigration illégale, et que cet appui

² Cibles 8.8, 10.7 et 17.18. Voir aussi l'objectif 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous) ; l'objectif 10 (Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre) ; l'objectif 17 (Questions structurelles).

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 29.

⁴ A/HRC/53/28, par. 30.

⁵ Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « "Lethal disregard": search and rescue and the protection of migrants in the central Mediterranean Sea » (Genève, 2021).

⁶ A/HRC/52/83, par. 46.

et ces équipements avaient été utilisés pour intercepter et placer en détention des migrants⁷. La précédente titulaire du mandat a publié une communication conjointe⁸ dans laquelle elle disait craindre que le renforcement des activités, des institutions et des mécanismes tendant à augmenter le nombre d'interceptions de migrants en mer et de renvois illégaux de ces derniers vers la Libye, où ils risquaient d'être réduits en esclavage et soumis à la traite, à des actes de torture et d'autres mauvais traitements et à des disparitions forcées, ne constitue une violation du principe de non-refoulement. En particulier, elle relevait avec préoccupation que la recherche et le sauvetage en mer étaient, dans les faits, délégués à un État qui n'était potentiellement pas en mesure d'assumer correctement ce rôle dans le respect de la dignité humaine et des normes internationales en matière de droits de l'homme⁹.

9. Les lacunes en matière de protection ne sont pas propres à une région. La précédente titulaire du mandat s'est dite préoccupée par les informations selon lesquelles une politique de renvoi sommaire était appliquée à l'égard des migrants en situation irrégulière dans le golfe du Bengale¹⁰. La Rapporteuse spéciale souligne que les pratiques en matière de débarquement en Indonésie ont nettement évolué, dans le droit fil du décret présidentiel n° 125 de 2016. En particulier, des missions de recherche et de sauvetage ont été menées en diverses occasions pour des navires en détresse, et six embarcations transportant 809 réfugiés rohingya ont été autorisées à débarquer en toute sécurité (entre janvier et août 2023) en Indonésie. En outre, la Rapporteuse spéciale prend note d'informations selon lesquelles des dispositifs de contrôle qui permettent de détecter les victimes de la traite et qui sont axés sur la protection de ces personnes ont été adoptés dans les centres d'accueil désignés¹¹.

10. Des communications conjointes ont été publiées concernant la disparition de 58 migrants vénézuéliens qui se trouvaient à bord de deux embarcations en route pour la Trinité-et-Tobago. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits alarmés par les activités de trafic et de traite d'êtres humains menées au départ de la République bolivarienne du Venezuela et à destination de la Trinité-et-Tobago, ainsi que par l'existence, dans la région, de réseaux bien établis de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, pratiques qui pourraient, dans certains cas, être constitutives de travail forcé et d'esclavage sexuel. Ils se sont également dits préoccupés par l'incrimination de la migration irrégulière, qui a poussé des personnes en situation de vulnérabilité à emprunter des itinéraires de migration dangereux et donc à s'exposer au risque d'être victimes de la traite¹². Une communication adressée au Royaume des Pays-Bas¹³ mentionnait la disparition de 15 migrants vénézuéliens qui avaient pris place à bord d'une embarcation à destination de Curaçao et précisait qu'il existait toujours des itinéraires de traite et des réseaux de trafiquants bien établis entre la République bolivarienne du Venezuela et Curaçao¹⁴. Une communication traitant de cette même question¹⁵ a été adressée à la République bolivarienne du Venezuela concernant 73 migrants, parmi lesquels des victimes potentielles de la traite, qui avaient disparu après avoir quitté le pays à bord d'embarcations à destination de Curaçao et de la Trinité-et-Tobago.

11. Dans le rapport concernant sa visite au Bangladesh, la Rapporteuse spéciale a mis en avant le rôle clé des garde-côtes bangladais dans le repérage des victimes de la traite en mer et dans l'aide apportée à celles-ci¹⁶. Les garde-côtes indiens et leurs homologues bangladais ont conclu un mémorandum d'accord prévoyant une coopération dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage concernant, entre autres, des cas de traite, l'objectif étant de

⁷ Ibid.

⁸ Voir la communication ITA 4/2017, p. 3. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁹ Ibid.

¹⁰ Communications IDN 5/2015 et THA 3/2015.

¹¹ Bureau régional du HCR pour l'Asie et le Pacifique, « Rohingya refugees fleeing over land and sea – quarterly update as of 31 August 2023 », p. 4.

¹² Communication TTO 1/2020, p. 3.

¹³ Communication NLD 2/2020.

¹⁴ Ibid., par. 2.

¹⁵ Communication VEN 8/2020 (en espagnol).

¹⁶ A/HRC/53/28/Add.1, par. 37.

garantir à la fois la sauvegarde de la vie et la « bonne gouvernance » en mer. La Rapporteuse spéciale s'est dite profondément préoccupée par le nombre élevé de personnes secourues en mer, qui pourraient être victimes de la traite, et par les nombreux décès tragiques en mer. Elle a souligné qu'il était important de prévoir des dispositifs d'orientation garantissant que les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes sont dirigées vers des services d'aide et de protection et ne sont pas placées en détention ou sanctionnées après le débarquement, à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage. Dans son rapport, elle s'est en outre dite préoccupée par le nombre croissant de personnes, principalement des Rohingya, qui entreprenaient des traversées périlleuses de la mer d'Andaman¹⁷. Selon des données fournies par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), plus de 3 500 Rohingya ont tenté de traverser en bateau, au péril de leur vie, la mer d'Andaman et le golfe du Bengale en 2022, ce qui représente une hausse de 360 % par rapport à 2021. La Rapporteuse spéciale a insisté sur le fait qu'il fallait d'urgence qu'un dispositif d'intervention complet soit adopté au niveau régional et que la communauté internationale veille au partage des responsabilités. Au cours de sa visite à Cox's Bazar, la Rapporteuse spéciale a entendu des récits de victimes de la traite, notamment d'enfants, qui avaient été secourus en mer, et qui avaient ensuite été conduites dans des locaux de la police et placées en garde à vue pendant plusieurs jours, sans qu'aucune aide psychosociale, médicale ou juridique leur soit fournie. Elle a entendu des témoignages directs d'enfants victimes (des réfugiés rohingya qui se trouvaient à Cox's Bazar), qui avaient été secourus en mer alors qu'ils voyageaient vers la Malaisie pour y être mariés. Parmi ces témoignages figuraient des récits d'enfants victimes de la traite qui avaient été placés en garde à vue dans des postes de police, dans les mêmes locaux que des adultes, sans protection ni assistance, après avoir vécu des expériences très traumatisantes en mer, notamment après avoir été témoins de la noyade et de la disparition de membres de leur famille, d'autres enfants et de jeunes.

12. La Rapporteuse spéciale insiste sur la situation critique dans laquelle se trouvent les réfugiés rohingya, dont bon nombre, notamment les enfants, sont exposés à un risque de traite en mer. Dans son point trimestriel de décembre 2023 consacré aux réfugiés rohingya fuyant par voies terrestre et maritime, le Bureau régional du HCR pour l'Asie et le Pacifique a indiqué que 6 500 personnes avaient tenté de se déplacer par voies terrestre et maritime en 2023 ; sur ce nombre, près de 4 500 réfugiés rohingya avaient entrepris une périlleuse traversée en mer et 569 personnes avaient été déclarées mortes ou disparues. Selon le HCR, l'année 2023 a été la plus meurtrière à ce jour pour ce qui est des mouvements maritimes dans la région, depuis la crise de la mer d'Andaman en 2015¹⁸. Selon les informations obtenues, la quasi-totalité des morts ou disparitions enregistrées (569 personnes déclarées mortes ou portées disparues sur 6 500 personnes ayant entrepris un déplacement par voies terrestre et maritime) ont eu lieu lors d'un déplacement en mer. Comparativement à 2022, le nombre de personnes ayant choisi un itinéraire maritime a augmenté de 21 % et le nombre de personnes mortes ou disparues a grimpé de 63 %. Selon les estimations, cette augmentation du nombre de « mouvements maritimes périlleux » devrait se poursuivre en 2024 dans la mer d'Andaman et dans le golfe du Bengale.

13. Selon les estimations, un Rohingya sur huit ayant entrepris la traversée en 2023 est mort ou a disparu, ce qui fait de la région de la mer d'Andaman et du golfe du Bengale l'une des zones maritimes les plus meurtrières au monde¹⁹. Toujours selon les estimations, 66 % des personnes ayant tenté ces traversées sont des femmes et des enfants, partis, pour la plupart d'entre eux, du Bangladesh et, dans une proportion moindre, du Myanmar.

14. La Rapporteuse spéciale insiste sur le fait que l'on a recensé au moins sept accidents tragiques survenus en mer entre janvier et décembre 2023, que 250 morts ont été confirmées et 319 personnes ont été portées disparues à la suite de ces accidents. Elle juge très préoccupant que des violences physiques généralisées, notamment des violences fondées sur le genre, aient été signalées par les personnes ayant survécu à ces événements²⁰. En outre, il est extrêmement préoccupant de relever que nul n'est tenu pour responsable de ces actes, que

¹⁷ Ibid., par. 59.

¹⁸ Voir <https://data.unhcr.org/fr/documents/details/106455>.

¹⁹ Voir HCR, « UNHCR: Urgent action needed to address dramatic rise in Rohingya deaths at sea », 23 janvier 2024.

²⁰ Voir <https://data.unhcr.org/fr/documents/details/106455>.

peu d'enquêtes sont ouvertes à partir de preuves pourtant crédibles de traite et, qu'au surplus, parmi les réfugiés rohingya traversant la mer d'Andaman et le golfe du Bengale, les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes bénéficient rarement de dispositifs d'aide et de protection ; cette situation requiert une attention urgente de la part des entités des Nations Unies, des organismes régionaux et des États.

15. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les engagements politiques pris par tous les États membres du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée au titre de la déclaration éponyme de 2016. Toutefois, étant donné qu'il n'existe toujours pas de mécanisme régional chargé d'organiser des opérations prévisibles de recherche et de sauvetage et d'assurer le débarquement en toute sécurité, les mesures d'intervention sont menées selon des approches diverses et de manière ponctuelle et les États continuent de ne pas respecter l'obligation qui leur incombe de prévenir la traite et d'aider et protéger les victimes de la traite.

16. Pendant sa visite en Colombie en 2023, la Rapporteuse spéciale s'est rendue dans plusieurs zones frontalières, notamment le golfe d'Urabá (Apartadó et Necoclí)²¹, et a pris note des conditions de vie précaires, de l'absence de lieu d'hébergement sûr et des sérieux risques de traite, en particulier pour les femmes, les familles et les enfants, qui sont prêts à payer un prix exorbitant pour poursuivre le voyage jusqu'au Mexique, au Panama et aux États-Unis d'Amérique. Le prix demandé varie en fonction de l'itinéraire emprunté pour la traversée de la région du Darién. Les personnes ayant peu de moyens (souvent des Haïtiens et des Vénézuéliens) sont forcées d'emprunter des itinéraires plus longs et plus dangereux, tandis que les personnes disposant de davantage de ressources peuvent prendre des chemins plus sûrs.

17. En raison de sérieux risques de traite et d'autres violations des droits de l'homme, le Bureau du Défenseur du peuple de Colombie a publié, le 11 avril 2023, des alertes temporaires binationales concernant les départements d'Antioquia et du Chocó²². Cependant, il demeure préoccupant de relever que ces alertes n'ont eu que peu d'effets et que les ressources et dispositifs de protection prévus, dans la pratique, pour les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes sont insuffisants. Il y a des risques particuliers de traite dans les principaux ports du golfe d'Urabá, notamment Necoclí et Turbo, où arrivent des migrants qui veulent rejoindre par la mer Acandí (une municipalité limitrophe du Panama) ou Capurganá (une commune de la municipalité d'Acandí), voire directement des villes du Panama (en empruntant des itinéraires maritimes non réglementés). Ces trois municipalités sont situées dans une zone contrôlée par un groupe armé illégal qui a la mainmise sur les itinéraires de migration mixte. La Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur le fait que les enfants non accompagnés sont particulièrement exposés à des risques de traite à des fins d'exploitation dans le cadre d'activités criminelles, d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Elle note que l'insuffisance constante de voies de migration régulière amène les migrants à emprunter des itinéraires plus dangereux et contribue à l'augmentation des activités criminelles dans la région. Les modifications apportées aux lois et politiques sur les migrations et le droit d'asile aux États-Unis et au Mexique ont eu une incidence sur le nombre de réfugiés et de migrants qui empruntent les voies maritimes et poursuivent leur périlleux itinéraire à travers la région du Darién²³. La Rapporteuse spéciale souligne combien il est urgent d'aider davantage les communautés d'accueil et d'accorder un plus grand rôle aux acteurs du développement et aux institutions financières internationales pour ce qui est d'aider les États à remplir leurs obligations de protection et à mener une action de prévention de la traite.

²¹ En 2023, l'organisation Migration Colombia a signalé que, sur les 539 959 migrants en situation irrégulière arrivant en Colombie, 343 112 avaient quitté le pays en passant par Necoclí.

²² Voir <https://alertasstg.blob.core.windows.net/alertas/014-23.pdf>.

²³ Voir www.cfr.org/article/crossing-darien-gap-migrants-risk-death-journey-us.

18. La Rapporteuse spéciale renvoie à la résolution sur les migrants et réfugiés disparus en Afrique et les conséquences sur leurs familles adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution dans laquelle la Commission « [i]nvite l'Union africaine (UA) [à] faire appel à l'Union européenne (UE) dans le cadre du partenariat UA-UE pour que l'UE puisse revoir ses politiques et pratiques migratoires afin d'éviter leurs conséquences néfastes pour les migrants africains, notamment les disparitions forcées et les décès en Méditerranée »²⁴. Malgré cela, il y a toujours des disparitions et des décès, et les responsables demeurent impunis.

III. Partage des responsabilités et questions de compétence

19. En raison des différends relatifs à la compétence et du fait qu'il est difficile de faire accepter leur responsabilité aux acteurs impliqués, les risques et défaillances en matière de prévention et de protection en mer augmentent. Il est indispensable de rappeler que les États sont responsables du respect des droits humains de toutes les personnes qui relèvent de leur compétence, à savoir celles qui se trouvent sur leur territoire, au niveau de leurs frontières et dans les zones où ils exercent un pouvoir, une autorité ou un contrôle effectifs²⁵, notamment en mer et sur des navires²⁶. Tout État exerçant un contrôle effectif sur un navire, notamment dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage, est responsable du respect des droits humains des passagers, quel que soit leur statut migratoire²⁷. À cet égard, les États ont notamment l'obligation positive de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite, de prévenir la traite et de veiller à ce que les responsables de la traite en mer aient à répondre de leurs actes. En cas de chevauchement des compétences de plusieurs États ou de compétence transnationale en mer, par exemple en haute mer ou dans des zones de recherche et de sauvetage, tous les États doivent remplir les obligations qui leur sont imposées par le droit international des droits de l'homme, notamment les obligations relatives à la traite des êtres humains²⁸. Les États doivent assurer une coordination efficace et coopérer pour s'acquitter de ces obligations de protection, notamment pour garantir que les personnes en détresse en mer sont conduites en lieu sûr. Or, dans la pratique, les États cherchent souvent à se soustraire aux obligations en matière de droits de l'homme envers les migrants en mer, notamment en transférant les responsabilités à d'autres États et acteurs non étatiques. Il existe de nombreuses informations sur des cas de navires transportant des migrants qui se sont trouvés en détresse dans la mer Méditerranée et qui ont eu du mal à contacter l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) ou les autorités de recherche et de sauvetage d'États européens²⁹.

20. Comme la Rapporteuse spéciale l'a déjà souligné au sujet de la compétence et du champ d'application des obligations relatives à la traite, l'obligation positive qui incombe aux États de repérer et de protéger les victimes de la traite ou les personnes qui risquent d'en être victimes s'applique également en cas d'interception en mer et dans le cadre du devoir de secourir les personnes en détresse en mer. La Rapporteuse spéciale rappelle la recommandation du Comité des droits de l'homme tendant à réexaminer les politiques et pratiques en matière d'interception en mer, notamment pour ce qui est des évaluations en mer, afin que toutes les personnes relevant de la compétence de l'État partie qui ont besoin d'une protection internationale aient accès à des procédures équitables et efficaces de demande d'asile sur son territoire, y compris à une représentation juridique, si nécessaire, et

²⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution 486.

²⁵ A/HRC/47/30, par. 38. Voir aussi A/HRC/53/28, par. 39.

²⁶ Comité des disparitions forcées, observation générale n° 1 (2023), par. 31.

²⁷ HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales* (Genève, 2014), principes 8 et 10 et directive 4. Voir aussi Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 98 (par. 1).

²⁸ A/HRC/47/30, par. 38.

²⁹ HCDH, « Lethal Disregard: Search and rescue and the protection of migrants in the central Mediterranean Sea », p. 9 à 12. Voir aussi Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « June 2023 update – search and rescue operations in the Mediterranean and fundamental rights », 11 octobre 2023.

à des voies de recours³⁰. Elle appelle l'attention sur le caractère évolutif de la notion fonctionnelle de compétence, et en particulier sur la relation particulière de dépendance qui peut naître dans les contextes évoqués, et sur la pertinence de cette notion pour ce qui est de déterminer si une personne directement concernée par les décisions d'un État, de manière raisonnablement prévisible compte tenu des obligations légales applicables, relève de la compétence de cet État. Lorsque la compétence est établie, les obligations particulières de prévention de la traite et de protection des victimes de la traite s'appliquent et doivent être respectées sans discrimination. Comme l'a affirmé la Cour européenne des droits de l'homme, « la spécificité du contexte maritime ne saurait aboutir à la consécration d'un espace de non-droit au sein duquel les individus ne relèveraient d'aucun régime juridique susceptible de leur accorder la jouissance des droits et garanties prévus par la Convention et que les États se sont engagés à reconnaître aux personnes placées sous leur juridiction »³¹. Par conséquent, le droit international des droits de l'homme et le droit international relatif à la traite des êtres humains continuent de s'appliquer aux États dont la compétence est établie. Les États sont notamment tenus de respecter le principe de non-refoulement, qui est consacré par le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international coutumier, et l'interdiction des expulsions collectives. Sans cette protection permanente qui leur est garantie par le droit, les victimes de la traite qui ne parviendraient pas à atteindre les frontières de l'État de destination seraient privées de la possibilité de voir leur situation personnelle examinée avant leur expulsion, possibilité dont bénéficient les personnes qui voyagent par voie terrestre. Cela serait clairement contraire à l'objet et au but du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et de l'interdiction du refoulement prévue par le droit international.

IV. Opérations de recherche et de sauvetage

21. Il faut, avant tout, garantir le droit à la vie des victimes de la traite en mer ; il s'agit en effet d'un droit fondamental et non susceptible de dérogation, qui est consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Comme le Comité des droits de l'homme l'a affirmé dans son observation générale n° 36 (2018), le droit à la vie est un droit qui ne devrait pas être interprété de manière restrictive (par. 3). Le Comité a en outre fait observer que l'obligation de l'État de respecter le droit à la vie emporte l'obligation d'agir en cas de menaces prévisibles au droit à la vie et de situations mettant la vie en danger, même lorsque ces menaces et situations ne sont pas directement causées par l'État.

22. Les États sont tenus de faire en sorte que les acteurs maritimes puissent remplir leurs propres obligations envers les personnes en détresse en mer, notamment les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes. Par conséquent, il est primordial d'apporter toute l'aide possible aux acteurs maritimes pour qu'ils puissent remplir les obligations de recherche et de sauvetage que leur impose le droit international. Comme le prévoient le droit maritime international et le droit de la mer, les capitaines de navire sont tenus de porter assistance aux personnes en détresse en mer³². Ces obligations doivent être respectées sans discrimination, indépendamment du statut des personnes secourues et, par conséquent, elles s'appliquent également aux victimes de la traite et aux personnes qui risquent d'en être victimes³³. L'État du pavillon doit, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, exiger du capitaine d'un navire battant son pavillon qu'il prête assistance aux personnes en détresse et qu'il leur porte secours aussi vite que possible (art. 98). De même, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer exige des capitaines de navire en mer qu'ils viennent en aide aux personnes en détresse, lorsqu'il leur est possible de porter assistance, et précise que « [c]ette obligation de prêter

³⁰ CCPR/C/AUS/CO/6, par. 34 (al. b)).

³¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012, par. 178.

³² A/HRC/47/30, par. 50.

³³ Ibid.

assistance s'applique quels que soient la nationalité ou le statut de telles personnes ou les circonstances dans lesquelles elles sont trouvées »³⁴. La Rapporteuse spéciale renvoie en outre aux Directives sur le traitement des personnes secourues en mer³⁵.

23. L'État du pavillon, les États côtiers et les États responsables de la coordination des zones de recherche et de sauvetage, de même que leurs équipes de recherche et de sauvetage, sont tenus de prêter assistance à toutes les personnes en détresse en mer et de veiller à ce qu'une assistance leur soit effectivement fournie³⁶. En outre, les États ont des obligations envers les capitaines de navires privés qui portent assistance à des personnes en détresse en mer, en ce qu'ils sont tenus de faciliter leur intervention et de leur permettre de poursuivre leur route en toute sécurité³⁷. Il est primordial que ces obligations soient respectées pour protéger les victimes de la traite et prévenir la traite des êtres humains.

24. En application de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, les États côtiers sont tenus de définir des zones de recherche et de sauvetage en collaboration avec les États voisins et sont responsables au premier chef des interventions de recherche et de sauvetage dans leur région. Ils peuvent notamment être amenés à déployer des navires nationaux, à coordonner des interventions avec d'autres États ou à déléguer la responsabilité de l'intervention ou de l'assistance à des acteurs privés, commerciaux ou non étatiques³⁸. En particulier, la Convention exige des États qui assurent la coordination générale de la zone de recherche et de sauvetage qu'ils « prennent de toute urgence les mesures nécessaires pour fournir toute l'assistance possible » et, lorsque cette assistance est fournie, qu'ils assument « au premier chef la responsabilité de veiller à ce que cette coordination et cette coopération soient assurées, afin que les survivants secourus soient débarqués du navire qui les a recueillis et conduits en lieu sûr ».

25. La Rapporteuse spéciale renvoie à la Déclaration sur les progrès réalisés, par laquelle les États se sont engagés à élaborer et à établir des procédures d'arrivée sur terre et en mer qui soient transparentes, sûres et prévisibles pour tous les migrants, y compris pour les personnes secourues, en encourageant le partage des responsabilités dans la mise à disposition d'un lieu sûr, et à définir et à appliquer des procédures et des accords sur la recherche et le sauvetage des migrants, avec pour objectif principal de protéger le droit à la vie des migrants, qui respectent l'interdiction des expulsions collectives, assurent une procédure régulière et des évaluations individuelles, renforcent les capacités d'accueil et d'assistance et garantissent que la fourniture d'une assistance de nature exclusivement humanitaire aux migrants n'est pas considérée comme illégale³⁹. Cependant, comme en témoigne le nombre toujours alarmant de réfugiés et de migrants qui meurent ou disparaissent en mer, aucun progrès n'a été réalisé.

26. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur l'observation générale n° 1 du Comité des disparitions forcées (par. 6), dans laquelle le Comité affirme qu'une gestion des frontières restrictive et déshumanisante contribue directement à la disparition de migrants. Parmi ces pratiques figurent la détention d'immigrants, les renvois sommaires et les renvois sommaires en chaîne sur terre ou en mer, la mise en échec systématique des opérations de recherche et

³⁴ Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, chap. V, règle 33 (par. 1).

³⁵ Comité de la sécurité maritime, résolution MSC. 167(78).

³⁶ Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, annexe 2.1.3 et chap. 2, par 2.1.9.

³⁷ Voir, par exemple, Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, art. 3.1.9.

³⁸ Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, telle que modifiée par la résolution MSC.155(78) du Comité de la sécurité maritime, annexe, chap. 3, par. 3.1.9.

³⁹ Résolution 76/266 de l'Assemblée générale, annexe, par. 65.

de sauvetage⁴⁰ et la collusion entre des agents de l'État et des groupes criminels organisés qui se livrent à la traite de personnes⁴¹.

27. La Rapporteuse spéciale rappelle que les victimes de la traite en mer sont également susceptibles d'être victimes de disparition forcée et, par conséquent, que les obligations mises à la charge des États et de tous les acteurs maritimes dans le contexte des disparitions forcées doivent être respectées. Elle appelle l'attention sur les Principes directeurs africains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui ont été récemment adoptés. Les Principes directeurs visent à aider les États membres de l'Union africaine à remplir l'obligation légale qui leur incombe de garantir les droits de tous les migrants, indépendamment de leur statut, et s'appliquent tout au long du processus migratoire (principe 2 (par. 5)). Plus particulièrement, le principe 9 (par. 4) dispose que « [l]es États mettent en place ou renforcent les mécanismes de recherche des migrants perdus disparus ou portés disparus sur leur territoire et en haute mer ».

28. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur l'engagement pris par les États qui participent au Processus de Bali, notamment concernant l'adoption de stratégies axées sur les victimes et tenant compte des questions de protection, et le renforcement des capacités des entités chargées des opérations de recherche et de sauvetage⁴².

29. La Rapporteuse spéciale souligne en outre qu'une protection effective du droit à la vie suppose le respect d'obligations procédurales prévues par le droit international des droits de l'homme, notamment l'obligation de mener des enquêtes efficaces et de veiller à ce que les responsables des manquements présumés en matière de protection aient à répondre de leurs actes. En l'affaire *Safi c. Grèce*⁴³, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les mesures prises par les autorités, à savoir l'engagement de procédures pénales contre les garde-côtes, étaient insuffisantes, ce qui constituait une violation de l'aspect procédural de l'article 2. Le Comité des droits de l'homme a conclu à une violation des obligations de diligence raisonnable prévues à l'article 6 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans une affaire où il n'avait pas été répondu rapidement à un appel de détresse, sans que cette absence de réponse ait été clairement expliquée⁴⁴. Le nombre élevé de décès et de disparitions de migrants et de réfugiés traversant la mer Méditerranée demeure très préoccupant et soulève des questions, auxquelles il convient de répondre d'urgence, quant à savoir si et comment les États et les autres acteurs, notamment Frontex, remplissent l'obligation qui leur incombe de protéger le droit à la vie et d'autres droits fondamentaux. À la suite des morts et disparitions de 600 personnes (selon les estimations) lors du naufrage de l'*Adriana* le 14 juin 2023, la Médiatrice européenne a ouvert une enquête sur la manière dont Frontex respectait ses obligations en matière de droits fondamentaux pour ce qui était de la recherche et du sauvetage dans le cadre de ses activités de surveillance maritime, en s'intéressant en particulier au naufrage de l'*Adriana*. La Médiatrice a conclu, notamment, qu'il fallait mieux préciser les rôles et responsabilités des parties prenantes et surtout la nature de la coopération entre Frontex et les autorités nationales et, en particulier, que les agents de Frontex chargés de contrôler le respect des droits fondamentaux n'intervenaient pas suffisamment dans la prise de décisions concernant les urgences maritimes repérées dans le cadre des activités de surveillance menées par Frontex⁴⁵.

⁴⁰ Voir HCDH, « Lethal Disregard: Search and rescue and the protection of migrants in the central Mediterranean Sea » ; Noemi Magugliani et Jean-Pierre Gauci, « Migrant crossings in the Channel: non-assistance, securitisation, and accountability under international law », *Opinio Juris*, 21 décembre 2021.

⁴¹ A/HRC/36/39/Add.2, par. 34 à 43. Voir également Commission des droits de l'homme de la Malaisie et Fortify Rights, « *Sold like Fish* »: Crimes against Humanity, Mass Graves, and Human Trafficking from Myanmar and Bangladesh to Malaysia from 2012 to 2015 (2019).

⁴² Déclaration de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée (par. 5), étayée par la Stratégie de coopération d'Adélaïde (2023).

⁴³ Cour européenne des droits de l'homme, *Safi c. Grèce*, requête n° 5418/15, arrêt du 7 juillet 2022.

⁴⁴ *A. S. et consorts c. Italie* (CCPR/C/130/D/3042/2017), par. 8.5.

⁴⁵ Voir www.ombudsman.europa.eu/fr/case/fr/63451.

V. Repérage, assistance et protection : débarquement et lieux sûrs

30. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'il faut entendre par « lieu sûr » un lieu dans lequel les droits des personnes débarquées, en particulier ceux des victimes et des victimes potentielles de la traite, peuvent être garantis, et où la prévention de la traite peut être assurée, « la notion de “sûreté” allant au-delà de la simple protection du danger physique et prenant également en compte la perspective des droits fondamentaux du lieu de débarquement proposé »⁴⁶. Les États sont tenus de garantir le respect des principes relatifs aux droits de l'homme, notamment l'accès aux procédures pertinentes, l'interdiction du refoulement et la prévention des préjudices graves et des autres risques⁴⁷.

31. L'obligation positive qui incombe aux États de repérer les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes continue de s'appliquer en mer, notamment dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage. Elle s'applique également au débarquement, ce qui signifie que des obligations s'imposent tant à l'État du pavillon qu'à l'État du port. L'obligation qui incombe aux États de repérer et de protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes est une obligation positive qui s'applique que la personne concernée s'identifie ou non elle-même en tant que victime de la traite ; pour s'en acquitter, les États doivent tenir compte des traumatismes subis par les victimes et garantir l'égalité des sexes, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la réalisation des droits de tous les enfants et l'absence de discrimination fondée sur des motifs tels que le handicap, la race, la religion, la nationalité ou le statut migratoire.

32. Pour garantir le débarquement en lieu sûr, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de la traite et à la protection effective des droits des victimes. Ils ont notamment l'obligation positive de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite.

33. Le débarquement en lieu sûr suppose que les droits des victimes de la traite à l'assistance et à la protection soient garantis. Conformément au droit international des droits de l'homme, les victimes de la traite bénéficient d'un statut spécial et ont droit à une assistance spécialisée, notamment à une prise en charge médicale et psychosociale, à des services de santé procréative et sexuelle, à un hébergement sûr et à l'assistance d'un avocat. Des mesures de protection doivent être adoptées. Les victimes doivent bénéficier d'une assistance inclusive et accessible, et notamment recevoir des informations sur leurs droits, les services de prise en charge médicale, psychologique et sociale, et d'accompagnement juridique à leur disposition et la manière d'y accéder, et pouvoir accéder à un hébergement sûr et adapté⁴⁸. Elles doivent être immédiatement prises en charge, sans condition, par des professionnels formés et qualifiés.

34. Pour s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de garantir le débarquement en lieu sûr, les États doivent s'assurer qu'ils sont en mesure de respecter l'obligation positive qui leur incombe de repérer les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, conformément au droit international des droits de l'homme et aux dispositions du droit international relatives à la traite. Or, bien souvent, les procédures de repérage et d'orientation, en mer et au débarquement, sont insuffisantes, si bien que la protection des victimes ne peut être garantie. Les victimes de la traite ont un accès limité aux services essentiels, tant dans le lieu où elles sont identifiées en tant que victimes que dans leur lieu d'origine, pour les raisons suivantes : le coût de la prestation des services et la langue dans laquelle ces services sont fournis ; le manque de sensibilisation aux questions de genre ou aux spécificités culturelles et la prise en compte insuffisante des traumatismes ; le fait que les premiers intervenants ne procèdent pas comme il se doit à l'évaluation des risques et à l'orientation des victimes⁴⁹.

⁴⁶ Résolution 1821 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'interception et le sauvetage en mer de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants en situation irrégulière, par. 9.5.

⁴⁷ HCR *et al.*, *Joint statement on place of safety*, « The concept of place of safety under international law and the respect of the rights of migrants and refugees rescued at sea by all States » (mai 2022).

⁴⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020), par. 40.

⁴⁹ *Ibid.*

35. S'agissant des personnes handicapées, compte tenu de l'accessibilité limitée de l'information et des services d'aide et de protection, et des difficultés d'accès à la justice que rencontrent ces personnes, les victimes de la traite qui présentent un handicap ne sont pas toujours repérées et ne bénéficient pas systématiquement des mesures de protection nécessaires, tant en mer qu'au moment du débarquement. Lorsque les procédures de contrôle et d'orientation sont uniquement axées sur les handicaps physiques ou visibles, il est impossible de repérer toutes les victimes et de les protéger convenablement.

36. Dans une lettre conjointe adressée aux Présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil européen, la Rapporteuse spéciale a exprimé ses préoccupations quant au nouveau pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile. Plus précisément, elle a dit craindre que les procédures de contrôle préalable à l'admission prévues dans ce pacte soient incompatibles avec le droit international et régional des droits de l'homme, ces procédures autorisant le placement en détention automatique de tous les ressortissants de pays tiers ayant franchi la frontière sans autorisation, ainsi que des personnes débarquées à l'issue d'une opération de recherche et de sauvetage⁵⁰. Dans son rapport sur la protection des réfugiés, le déplacement interne et l'apatridie, la Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur l'obligation de prendre des mesures exhaustives pour repérer, aider et protéger les victimes et les victimes potentielles de la traite⁵¹. La Rapporteuse spéciale insiste sur la nécessité de repérer rapidement les victimes et de détecter les répercussions que peuvent avoir sur elles les traumatismes psychologiques. Elle appelle l'attention sur l'obligation positive qui incombe aux États de repérer les victimes de la traite et souligne que le respect de cette obligation ne peut dépendre de la question de savoir si les victimes de la traite s'identifient elles-mêmes en tant que telles. Comme l'a déclaré la Cour européenne des droits de l'homme, « diverses raisons peuvent expliquer pourquoi les victimes de la traite des êtres humains et de différentes formes d'abus sexuel sont parfois réticentes à coopérer avec les autorités et à divulguer tous les détails de leur affaire. Dans ce contexte, l'impact éventuel d'un traumatisme psychologique ne doit pas non plus être négligé »⁵².

37. La Rapporteuse spéciale a déjà indiqué qu'il fallait d'urgence adopter des politiques et des pratiques de débarquement sûr qui soient conformes à l'obligation de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite, en particulier les enfants. Dans le rapport sur sa visite au Bangladesh, la Rapporteuse spéciale a félicité toutes les personnes participant aux opérations de recherche et de sauvetage en mer et aux débarquements dans les zones côtières, et a souligné l'obligation positive qui incombait à l'État et à toutes les parties prenantes de repérer les victimes de la traite et de les orienter vers une prise en charge et une protection spécialisées, notamment pour éviter qu'elles retombent entre les mains des trafiquants⁵³. La Rapporteuse spéciale a également salué les mesures prises pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants rohingya ayant potentiellement été victimes de la traite avant leur retour dans leur famille, mais elle a relevé avec préoccupation que l'implication de membres de la famille ou de membres de la communauté dans les faits de traite, ainsi que la confiance limitée à l'égard des autorités et la crainte des représailles pouvaient causer des lacunes en matière de protection et aboutir au non-signalement des faits et à des dysfonctionnements dans le repérage des victimes de la traite⁵⁴.

38. Parmi les mesures visant à garantir la protection des droits des victimes de la traite au moment du débarquement devraient figurer des moyens d'accès à la résidence et au séjour, notamment des moyens d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et d'accéder à la nationalité. L'autorisation de séjour ne devrait pas être subordonnée à la coopération dans le cadre des procédures pénales.

⁵⁰ Communication OTH 144/2023, p. 4.

⁵¹ [A/HRC/53/28](#), par. 15 à 20.

⁵² Cour européenne des droits de l'homme, *S. M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt du 25 juin 2020, par. 344. L'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux États d'adopter une série de mesures visant à prévenir la traite et à protéger les droits des victimes : « Parmi les mesures de protection figurent celles tendant à faciliter la détection des victimes par des personnes qualifiées et à assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social » (*V. C. L. et A. N. c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 77587/12 et 74603/12, arrêt du 16 février 2021, par. 153).

⁵³ [A/HRC/53/28/Add.1](#), par. 60.

⁵⁴ *Ibid.*

39. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les conclusions de la Cour suprême de cassation italienne dans l'affaire relative au *Sea-Watch*, dans laquelle celle-ci a confirmé le rejet par le tribunal d'Agrigente des accusations portées contre la capitaine du *Sea-Watch*, Carola Rackete. La Cour a conclu que l'obligation de secourir les personnes en détresse en mer supposait l'obligation de garantir le débarquement de ces personnes en lieu sûr. Surtout, elle a estimé qu'un navire en mer ne pouvait pas être considéré comme un « lieu sûr » parce que le respect des droits fondamentaux des personnes secourues ne pouvait pas être garanti à bord.

VI. Droits de l'enfant

40. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les risques de traite encourus par les enfants et par l'absence de protection des enfants victimes, en mer et au moment du débarquement. Les enfants migrants et réfugiés non accompagnés et séparés de leur famille sont particulièrement exposés au risque de traite. Les États doivent agir d'urgence afin de respecter les obligations juridiques internationales qu'ils ont à l'égard des enfants, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et l'observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant, en ce qui concerne la prévention de la traite et la protection des enfants victimes de la traite en mer. La Rapporteuse spéciale insiste sur les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les enfants demandeurs d'asile et migrants non accompagnés et séparés de leur famille, sachant que, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'enfant, il y a souvent un lien entre la traite et la situation des enfants séparés de leur famille et non accompagnés⁵⁵. Il s'agit en particulier de l'obligation de garantir la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces obligations restent applicables lors des opérations de recherche et de sauvetage, au moment du débarquement et dans le cadre des activités de protection. La Rapporteuse spéciale relève avec inquiétude que les enfants demandeurs d'asile, migrants et réfugiés, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés et qui sont séparés de leur famille ou des personnes ayant leur charge, sont particulièrement exposés au risque d'être victimes de la traite, notamment en mer et lors du débarquement. Or, ces enfants sont souvent hébergés dans des centres d'hébergement, des hôtels ou des logements temporaires dangereux, sans tuteur ni environnement protecteur. Dans certains États, les enfants victimes de la traite peuvent être placés en détention, ce qui est contraire aux droits qui leur sont reconnus, les enfants ayant droit à une protection spéciale conformément au droit international, et constitue une violation du principe de non-sanction⁵⁶. La Rapporteuse spéciale a fait part de ses préoccupations concernant les procédures de contrôle préalable à l'admission prévues par le nouveau pacte sur la migration et l'asile, dans le cadre desquelles les enfants peuvent être placés en détention, en insistant sur les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 6 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui exige de chaque État partie qu'il « tienne compte [...] de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables ». Le Comité des droits de l'enfant a clairement indiqué que la détention d'un enfant par les services d'immigration constituait une violation des droits de l'enfant et contrevenait toujours au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁷. Ainsi, les États ne peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de garantir le débarquement en lieu sûr des enfants victimes de la traite et des enfants qui

⁵⁵ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 (2005), par. 23.

⁵⁶ Déclaration de la Rapporteuse spéciale au Groupe de travail sur la traite des personnes (Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée), 2 octobre 2023 (Vienne). Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/trafficking/statements/Recommendations-Statement-2023-COP-WG.pdf.

⁵⁷ Rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012 concernant les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, par. 32. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2012/DGD2012ReportAndRecommendations.pdf.

risquent d'en être victimes si ces enfants courent un risque réel d'être soumis à une détention arbitraire ou si le principe de non-sanction est susceptible de ne pas être appliqué sans discrimination.

41. La Rapporteuse spéciale a déjà mis l'accent sur les obligations qui incombent à l'État, au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, du fait du contrôle effectif qu'il exerce en dehors de ses frontières, y compris dans les eaux internationales ou d'autres zones de transit où il a mis en place des mécanismes de contrôle des migrations. Ces obligations s'appliquent aux interceptions en mer et continuent de s'appliquer à l'égard des enfants qui passent sous la juridiction de l'État concerné en tentant de pénétrer sur son territoire⁵⁸. Ainsi, l'obligation découlant de l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant de « prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher [...] la traite des enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit » s'applique. Elle impose aux États des obligations positives en matière de repérage, d'assistance, de protection et de non-refoulement lors des interceptions en mer, dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage et lors des débarquements en lieu sûr.

42. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que, bien souvent, les États n'accordent pas aux adolescents réfugiés et migrants, notamment à ceux d'entre eux qui sont victimes de la traite, la même protection qu'aux autres enfants. Elle souligne que, conformément à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont tenus de respecter et de garantir les droits de tous les enfants sans distinction aucune. Les droits de l'enfant doivent être garantis dans le cadre de toutes les procédures d'expulsion ou de transfert. Les obligations en matière de non-refoulement énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent, que les violations graves des droits garantis par la Convention soient imputables à des acteurs non étatiques, qu'elles soient délibérées ou qu'elles soient la conséquence indirecte de l'action ou de l'inaction des États parties⁵⁹.

VII. Débarquement sûr : accès à l'asile et à la protection internationale

43. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que l'accès à l'asile est de plus en plus restreint et que le recours aux procédures d'asile accélérées est de plus en plus fréquent. Les États doivent permettre aux personnes interceptées ou secourues en mer qui sont victimes de la traite ou risquent d'en être victimes d'accéder à une protection et à une prise en charge, notamment aux procédures de demande d'asile. Ils sont tenus de faire en sorte que les victimes réelles ou potentielles de la traite soient informées du droit d'accès à des procédures d'asile équitables, efficaces, claires et tenant compte des traumatismes, sans discrimination ni condition préalable, et puissent effectivement exercer ce droit⁶⁰.

44. La Rapporteuse spéciale rappelle la nature complexe des préjudices résultant de la traite et souligne que les demandes d'asile qui s'appuient sur les effets préjudiciables de la traite ne se prêtent vraiment pas à un traitement accéléré et peuvent limiter la probabilité de repérer les victimes⁶¹.

⁵⁸ Observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 du Comité des droits de l'enfant (2017), par. 12. Voir également *S. B. et consorts c. France* (CRC/C/86/D/R.77/2019).

⁵⁹ Observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 du Comité des droits de l'enfant (2017), par. 46.

⁶⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020), par. 88.

⁶¹ Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), « Cinquième rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015 » (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2016), par. 116 ; « Guidance note on the entitlement of victims of trafficking, and persons at risk of being trafficked, to international protection » (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2020), par. 38, document dans lequel il est précisé qu'il est essentiel de proposer rapidement aux victimes de la traite une aide juridique et une assistance spécialisée conformément à l'article 12 de la Convention afin qu'elles puissent déposer effectivement une demande d'asile.

VIII. Droits des personnes handicapées

45. La Rapporteuse spéciale souligne que les États et les acteurs non étatiques ont l'obligation de garantir les droits des personnes handicapées victimes de la traite dans le cadre de toutes les activités relatives à la prévention de la traite, à la protection des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'en être victimes, et à l'établissement des responsabilités. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent des obligations, tant négatives que positives, qui continuent de s'appliquer dans le contexte de la lutte contre la traite en mer. Ces obligations ont trait à l'accessibilité, à l'accès à la justice, à l'égalité de protection de la loi, à la non-discrimination, à la garantie de la capacité juridique, à la liberté de circulation, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'au respect de la vie privée. Il faut tenir compte des risques particuliers de traite auxquels peuvent être exposés les femmes et les enfants handicapés ; la Rapporteuse spéciale rappelle à cet égard les articles 6 et 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les dispositions pertinentes du droit international relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre la traite. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par le fait qu'actuellement, les droits des personnes handicapées qui sont victimes de la traite ou qui risquent d'en être victimes ne sont pas garantis dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage, et qu'ils ne sont pas davantage pris en compte aux fins de la désignation des lieux sûrs pour les débarquements. Elle a déjà soulevé ces questions dans le cadre des préoccupations qu'elle a exprimées concernant le nouveau pacte sur l'immigration et l'asile, notamment la proposition de règlement sur le filtrage, et le fait que toutes les formes de handicap ne sont pas reconnues conformément aux obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

IX. Non-refoulement et interdiction des expulsions collectives

46. Il est communément admis que l'interdiction du refoulement et des expulsions collectives ne se limite pas au territoire des États, mais s'applique également aux actions que ceux-ci mènent en dehors de leur territoire, y compris en haute mer. « Cela est vrai en vertu du droit international des réfugiés, tel qu'il est interprété par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Assemblée générale des Nations Unies et la Chambre des Lords, et en vertu du droit universel des droits de l'homme, tel qu'il est appliqué par le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme de l'ONU »⁶².

47. L'interdiction du refoulement s'applique partout où l'État partie exerce sa compétence ou un contrôle effectif sur les personnes concernées, y compris en mer et à bord des navires⁶³. L'interdiction du refoulement et l'interdiction des expulsions collectives s'appliquent également en haute mer⁶⁴. La Rapporteuse spéciale rappelle que les États doivent « veiller à ce que les opérations de surveillance aux frontières maritimes et les mesures de contrôle aux frontières n'entravent pas la protection spécifique accordée au titre du droit international aux catégories vulnérables telles que [...] les victimes de la traite ou les personnes risquant de le devenir »⁶⁵.

⁶² Cour européenne des droits de l'homme, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, opinion concordante du juge Pinto De Albuquerque.

⁶³ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, observation générale n° 2 (2013), par. 51 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 10 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, par. 76 à 82.

⁶⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* ; et *N. T. et N. D. c. Espagne*, requêtes n°s 8675/15 et 8697/15, arrêt du 13 février 2020, par. 178, 185 et 187.

⁶⁵ Résolution 1821 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, par. 9.12.

48. La Rapporteuse spéciale rappelle que les États sont tenus de respecter l'obligation de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives de manière à protéger quiconque, ressortissant ou non-ressortissant, relève de droit ou de fait d'un État partie, sans aucune forme de discrimination, quelle que soit la nationalité de l'intéressé et même s'il est apatride, et quel que soit son statut sur le plan juridique, administratif ou judiciaire au regard de la législation ordinaire ou des lois d'exception⁶⁶.

49. Le Comité des droits de l'homme a exprimé à plusieurs reprises des préoccupations liées aux renvois sommaires en mer, qui ne sont pas conformes à l'obligation internationale de non-refoulement (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, 7 et 13)⁶⁷. Dans le cadre d'interceptions effectuées dans la mer des Caraïbes, l'absence de contrôle individuel et l'insuffisance des procédures de repérage auraient abouti à des retours forcés, sans qu'il soit procédé à une évaluation individualisée des risques et des besoins de protection⁶⁸.

50. Dans le contexte de la traite, le risque de persécution en cas de renvoi est particulièrement élevé ; les victimes peuvent faire l'objet de représailles de la part des personnes impliquées dans la traite et retomber entre les mains de trafiquants (membres de leur famille ou de leur communauté, groupes armés ou réseaux criminels, par exemple). Le genre est un facteur qui influe fortement sur le risque de persécutions ainsi que sur la fréquence et la gravité de celles-ci⁶⁹.

51. L'obligation de non-refoulement comprend l'obligation bien établie qui incombe aux États de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les mauvais traitements par des tiers, y compris des acteurs privés ou d'autres États intervenant sur leur territoire ou sous leur contrôle effectif. La Rapporteuse spéciale note que, lorsqu'un État apporte un soutien matériel ou une assistance à un autre État pour lui permettre de mener des opérations de recherche et de sauvetage, il a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que l'État qui mène les opérations respecte l'interdiction du refoulement et des expulsions collectives. Des évaluations individualisées des risques doivent être réalisées et des garanties procédurales essentielles doivent être mises en place afin que les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes soient bien protégées. Les États doivent absolument assumer l'obligation de réaliser des évaluations individualisées pour pouvoir respecter l'interdiction des expulsions collectives et s'acquitter de l'obligation positive qui leur incombe de repérer et de protéger les victimes et les victimes potentielles de la traite⁷⁰.

X. Accès à la justice et à des recours utiles, et obligation de mener rapidement des enquêtes efficaces

52. La Rapporteuse spéciale insiste sur l'obligation de garantir l'accès à la justice et à des recours utiles aux victimes de la traite malgré les difficultés supplémentaires qui peuvent se poser lorsque les faits de traite sont perpétrés dans le contexte de mouvements migratoires mixtes en mer. Les États restent tenus de garantir le droit à un recours utile dans le contexte

⁶⁶ Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017), par. 10.

⁶⁷ [CCPR/C/CYP/CO/5](#), par. 31.

⁶⁸ Voir, par exemple, Michael Feltovic et Robert O'Donnell, « Coast Guard migrant interdiction operations are in a state of emergency », United States Naval Institute, février 2023. Sur l'interception en haute mer, l'interdiction des expulsions collectives et le droit à une évaluation individualisée, voir : *Haitian Centre for Human Rights et al. v. United States*, affaire 10.675, rapport n° 51/96, Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.95 Doc. 7 rév., par. 180. Dans la même décision, la Commission a également estimé que l'obligation de non-refoulement s'appliquait aux interceptions en haute mer, rejetant ainsi la position contraire adoptée par la Cour suprême des États-Unis dans son avis du 21 juin 1993 concernant l'affaire n° 92-344 *Sale v. Haitian Centers Council*.

⁶⁹ [A/HRC/53/28](#), par. 54 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020), par. 88.

⁷⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *J. A. et autres c. Italie*, requête n° 21329/18, arrêt du 30 mars 2023, dans lequel la Cour a conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4, estimant qu'il n'avait pas été tenu compte comme il se devait de la situation individuelle des requérants au moment de l'adoption des mesures de refus d'entrée et de renvoi les concernant (par. 115).

de la traite en mer, de même qu'ils doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de mener des enquêtes efficaces pour lutter contre l'impunité et faire en sorte que les auteurs de l'infraction grave et de la violation grave des droits de l'homme que constitue la traite aient à répondre de leurs actes.

53. Il est très difficile pour les victimes de la traite d'accéder à des voies de recours, notamment d'obtenir une indemnisation. Cela tient notamment au fait qu'elles ont un accès limité à l'aide juridictionnelle et aux services d'interprétation au moment du débarquement, et que les forces de l'ordre n'enquêtent pas comme il se devrait sur les cas de traite. Les victimes sont rarement indemnisées parce que les États ne mettent pas en place de fonds d'indemnisation, que les auteurs de faits de traite ne se voient pas confisquer leurs biens et que les victimes ne bénéficient pas d'un accompagnement juridique qui leur permettrait d'obtenir une indemnisation. Pour que les enquêtes soient efficaces, il faut que les États, notamment l'État du pavillon et l'État du port, ainsi que les centres de coordination des opérations de sauvetage, prennent rapidement des mesures et que la coopération internationale soit efficace, notamment que l'entraide judiciaire soit renforcée.

XI. Rôle des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile

54. La Rapporteuse spéciale note avec une vive préoccupation que les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux migrants et aux réfugiés lorsqu'ils sont en détresse en mer ou qui leur prêtent assistance au moment du débarquement, sont considérés comme des auteurs d'infractions. Elle prend note des préoccupations soulevées par la loi no n° 4825/2021 adoptée en Grèce, qui impose des restrictions aux particuliers et aux organisations non gouvernementales qui se portent volontaires pour participer à des opérations de recherche et de sauvetage, et qui a été décrite comme une interdiction de facto des opérations civiles de recherche et de sauvetage⁷¹. Elle prend également note des rapports du troisième cycle de l'Examen périodique universel dans lesquels des préoccupations ont été exprimées concernant le cadre juridique applicable aux défenseurs des droits des migrants et la situation des personnes participant à des activités de recherche et de sauvetage⁷².

55. La Rapporteuse spéciale souligne la nécessité de garantir un environnement favorable aux activités de la société civile et à la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment de ceux qui aident les migrants et les réfugiés. Les politiques et les pratiques de lutte contre la traite s'appuient souvent sur des partenariats avec la société civile. L'importance des partenariats avec la société civile est inscrite dans les instruments internationaux et régionaux relatifs à la traite, notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui prévoit expressément une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile, aux fins de la prise en charge et de la protection des victimes (art. 6 (par. 3)).

56. Les acteurs de la société civile qui assurent la sécurité et protègent les droits des migrants, notamment des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'en être victimes, sont des défenseurs des droits de l'homme et ont droit à la pleine protection du système international des droits de l'homme. D'ailleurs, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières tient compte de leur contribution à des migrations sûres, ordonnées et régulières⁷³. Pourtant, ces défenseurs des droits de l'homme sont exposés à des menaces et à des risques particulièrement graves dans le contexte des mouvements migratoires mixtes en mer, les États entravant ou réprimant souvent les opérations de recherche et de sauvetage. En 2018, la Rapporteuse spéciale et plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont prié l'Union européenne de veiller à ce que les activités de solidarité à l'égard des migrants menées par les organisations de la société civile et les défenseurs des

⁷¹ A/HRC/52/29/Add.1, par. 41.

⁷² Voir A/HRC/49/5 et A/HRC/49/5/Add.1. Voir également A/HRC/52/29/Add.1, par. 10.

⁷³ Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe, par. 15 j).

droits de l'homme, notamment lors des opérations de recherche et de sauvetage et au passage des frontières, ne soient pas érigées en infractions⁷⁴.

XII. Principe de non-sanction

57. La Rapporteuse spéciale rappelle que le principe de non-sanction s'applique à tous les actes illégaux commis par des victimes en conséquence de la traite dont elles ont fait l'objet, notamment aux infractions liées à l'immigration. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels ont à plusieurs reprises demandé aux États parties de veiller au respect du principe de non-sanction, en particulier en ce qui concerne les infractions liées à l'immigration, et ont insisté sur l'obligation qui incombe aux États de repérer les victimes et de leur donner accès à des voies de recours. Dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, l'Assemblée générale a invité les États à faciliter l'accès à la justice des victimes de la traite et à leur permettre de dénoncer les infractions sans avoir à craindre d'être placées en détention administrative, expulsées ou punies.

58. L'obligation de non-discrimination prévue par le droit international des droits de l'homme est un élément essentiel du principe de non-sanction et de l'application de ce principe à toutes les mesures de lutte contre la traite. Les manquements au principe de non-sanction mettent en évidence les liens entre genre, race, appartenance ethnique, statut migratoire et pauvreté. L'obligation découlant du droit international des droits de l'homme d'éliminer la discrimination raciale directe, indirecte et structurelle est particulièrement importante pour l'application du principe de non-sanction dans le contexte des mouvements migratoires mixtes. Les Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales disposent que les mesures prises pour lutter contre la migration irrégulière ou la traite ne doivent pas être discriminatoires par nature ou par effet et, notamment, que l'on ne saurait soumettre les migrants à un profilage fondé sur des motifs proscrits.

XIII. Conclusions et recommandations

59. **Les États et les acteurs maritimes doivent mener d'urgence une action coordonnée et efficace visant à prévenir la traite dans le contexte de la migration par voie maritime et à protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes. Cette action doit être conforme au droit international et tenir compte des traumatismes et des graves préjudices subis par les victimes de la traite. Les responsabilités doivent être établies grâce à une coopération internationale renforcée, la priorité devant être accordée aux droits des victimes.**

60. **La Rapporteuse spéciale recommande aux États :**

a) **De renforcer l'action visant à prévenir la traite, en élargissant l'accès à des voies de migration sûres et régulières, en renforçant la protection des réfugiés et en garantissant la protection des droits de l'homme, de manière à réduire les risques auxquels sont exposés les migrants et les réfugiés qui entreprennent des voyages dangereux en mer ;**

b) **De ratifier et d'appliquer les instruments relatifs au droit international de la mer qui consacrent l'obligation de sauvetage et réglementent la conduite et la coordination des opérations de sauvetage en mer par la création de zones de recherche et de sauvetage et de centres de coordination de sauvetage maritime ;**

c) **De ratifier et d'appliquer les instruments relatifs au droit international des réfugiés et au droit international des droits de l'homme qui garantissent les droits des personnes en détresse ou secourues en mer, en assurant le débarquement dans des lieux sûrs grâce à une coordination renforcée entre tous les acteurs maritimes, les États et les centres de coordination de sauvetage maritime ;**

⁷⁴ Communication OTH 64/2018, p. 4.

d) De veiller à ce que le principe de non-sanction soit effectivement respecté, sans discrimination aucune, pour toutes les victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut migratoire, notamment en faisant en sorte que ces personnes ne soient pas détenues pour des infractions liées à l'immigration et compte tenu de l'obligation de garantir que les demandeurs d'asile ne sont pas sanctionnés en raison de la manière dont ils sont entrés sur le territoire ;

e) D'améliorer les programmes de formation et de renforcement des capacités afin d'intégrer des consignes générales relatives à la protection des victimes de la traite dans les programmes de formation standard des membres des forces navales, des garde-côtes et des autres agents chargés de coordonner ou de mener des opérations de sauvetage en mer et des débarquements ;

f) De veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, notamment au principe de non-discrimination ;

g) De concevoir et de mettre en place des politiques, des procédures et des mécanismes de débarquement axés sur la protection et les droits des victimes et tenant compte du genre en vue de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes ;

h) D'établir des mécanismes de contrôle et d'orientation des victimes de la traite dans les lieux de débarquement, de permettre aux victimes d'accéder à des services spécialisés d'assistance et de protection tenant compte des traumatismes, à des services de santé, notamment à des services de santé procréative et sexuelle et à une assistance psychosociale, ainsi qu'à un hébergement sûr, et de les orienter vers ces services, indépendamment de leur statut migratoire et sans que cette prise en charge soit subordonnée à leur coopération dans le cadre des procédures pénales ;

i) De veiller à ce que les droits des personnes handicapées victimes de la traite soient respectés en mettant à la disposition de ces personnes des informations accessibles, en leur donnant accès à des services d'assistance et de protection et en faisant en sorte qu'elles puissent accéder à la justice. Ces mesures d'assistance et de protection ne devraient pas être subordonnées à la coopération de ces personnes dans le cadre des enquêtes pénales ;

j) De garantir un accès effectif à l'asile et à d'autres formes de protection internationale, sans discrimination fondée sur le statut migratoire, la nationalité, la race ou d'autres motifs, ainsi qu'aux procédures d'admission et de séjour, en tenant compte des besoins humanitaires et des droits des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'en être victimes ;

k) De permettre aux personnes apatrides victimes de la traite ou risquant d'en être victimes d'accéder aux procédures de détermination de l'apatridie et de leur accorder un statut juridique et une protection ;

l) Compte tenu de l'importance que revêtent les partenariats avec les acteurs de la société civile, de garantir un environnement favorable à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme, en reconnaissant leur contribution majeure aux opérations de recherche et de sauvetage, à la prise en charge des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'en être victimes, et à la prévention de la traite en mer ;

m) De permettre aux victimes de la traite de bénéficier de l'aide juridictionnelle et de l'assistance d'un avocat dès leur débarquement, en renforçant l'accès à la justice pour tous et en tenant compte de l'âge, du genre et du handicap des intéressés, entre autres facteurs pertinents ;

n) D'allouer aux communautés d'accueil et aux autorités locales des ports et des zones côtières où ont lieu les débarquements des ressources financières et autres suffisantes à la protection des droits des victimes de la traite, notamment de consacrer des ressources suffisantes aux services de protection de l'enfance et de mettre à disposition des logements spécialement réservés aux victimes ;

o) De prendre toutes les mesures nécessaires pour repérer, aider et protéger les enfants victimes de la traite et les enfants qui risquent d'en être victimes, conformément au principe de non-discrimination, en veillant à ce que toutes les mesures de lutte contre la traite accordent la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États doivent notamment garantir un accès effectif aux services de protection de l'enfance au moment du débarquement. Ils doivent également désigner rapidement un tuteur pour les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, héberger ces enfants en lieu sûr, faire en sorte qu'ils bénéficient d'un accompagnement juridique, leur permettre d'accéder à l'asile ou à une autre forme de protection internationale, garantir un regroupement familial fondé sur les droits, mener des enquêtes adaptées aux enfants et permettre aux enfants d'accéder à la justice. Lorsque l'âge des intéressés ne peut être établi avec certitude, la présomption de minorité doit prévaloir ;

p) De veiller à ce que les forces navales, les garde-côtes et autres entités chargées de coordonner ou de mener des opérations de sauvetage en mer disposent d'un personnel professionnel formé et qualifié, afin de pouvoir repérer rapidement les victimes de la traite et leur garantir l'accès à des services d'assistance et de protection, sans discrimination ;

q) De garantir aux victimes de la traite le droit au respect de leur vie privée, conformément au droit international des droits de l'homme ;

r) Sachant que la traite est une forme de violence fondée sur le genre et une forme de violence sexuelle en période de conflit, et compte tenu de la résolution [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, de prendre des mesures de lutte contre la traite qui soient axées sur les victimes, d'assurer la prise en charge et la protection des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'en être victimes et d'associer réellement les survivants à l'élaboration et à l'application de ces mesures ;

s) De redoubler d'efforts pour enquêter efficacement sur l'infraction grave et la violation grave des droits de l'homme que constitue la traite, en gardant à l'esprit que la traite est également un crime international, c'est-à-dire d'enquêter sur les acteurs étatiques et non étatiques susceptibles de participer à la traite ou d'en être complices ;

t) De garantir, lorsqu'un État reçoit des ressources et une assistance matérielle ou autre pour mener des opérations de recherche et de sauvetage, que tout est fait pour que le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés soient respectés, notamment en ce qui concerne la traite ;

u) De veiller à ce que les débarquements se fassent dans des lieux sûrs, en gardant à l'esprit que ces lieux doivent être désignés conformément au droit international des droits de l'homme, notamment à l'obligation de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite et de prévenir la traite ;

v) De respecter, dans la pratique, l'obligation de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives, en tenant compte de l'obligation de procéder à des évaluations individualisées des risques et des besoins de protection pour toutes les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes ;

w) De faire le nécessaire pour que tous les acteurs maritimes et les services des forces de l'ordre soient mieux à même de lutter contre la traite en mer facilitée par les technologies, notamment de renforcer les mesures prises pour prévenir la traite et pour faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

x) De redoubler d'efforts pour garantir aux victimes de la traite l'accès à la justice et à des recours utiles, notamment en leur permettant de bénéficier de l'assistance d'un avocat et en garantissant l'indépendance des juges et des avocats ;

y) De lutter contre la corruption des acteurs étatiques qui sont directement impliqués dans la traite ou qui en sont complices et de faire en sorte que ces acteurs aient à répondre de leurs actes ;

z) De garantir le respect et la protection des droits des victimes de la traite et de leurs proches qui sont également victimes de disparition forcée, notamment de leur droit de connaître la vérité, d'accéder à la justice et d'obtenir une réparation et des garanties de non-répétition.

61. La Rapporteuse spéciale recommande aux entités des Nations Unies et autres organisations internationales, et aux juridictions internationales :

a) De former du personnel qualifié afin de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes en mer et au moment du débarquement, et d'affecter ce personnel à tous les lieux d'accueil ;

b) De collaborer véritablement avec les survivants et les victimes de la traite et de leur permettre de contribuer à l'élaboration et à l'application des mesures de lutte contre la traite ;

c) De réviser et de mettre à jour les normes et lignes directrices relatives à la protection des réfugiés et des migrants qui se déplacent par voie maritime, notamment le document « Sauvetage en mer : guide des principes et pratiques qui s'appliquent aux migrants et aux réfugiés »⁷⁵, afin d'y inclure des normes et des lignes directrices portant spécifiquement sur les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes ;

d) De veiller à ce que les processus d'établissement des responsabilités mandatés par l'Organisation des Nations Unies, tels que les processus d'enquête et d'établissement des faits, tiennent compte des obligations relatives à l'établissement des responsabilités des auteurs de faits de traite, notamment dans le contexte des mouvements migratoires mixtes en mer.

⁷⁵ Organisation maritime internationale, Chambre internationale de la marine marchande et HCR, « Sauvetage en mer : Guide des principes et des mesures qui s'appliquent aux migrants et aux réfugiés » (2015).